PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 29/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHMIT TP

CHEMIN DE RAMONVILLE
57120 Rombas

Références : CR/IP/2224_2022
Code AIOT : 0100011169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement SCHMIT TP implanté Côte de Labry 54800 Hatrize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des plaintes pour nuisances sonores dont fait l'objet le site exploité par la société SCHMIT TP sur la commune d'Hatrize.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHMIT TP
- Côte de Labry 54800 Hatrize
- Code AIOT : 0100011169
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est utilisé pour le stationnement et l'entretien des véhicules de l'entreprise SCHMIT TP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L 511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite permettent de conclure que les activités du site ne sont pas classées au titre de la nomenclature des ICPE.
La gestion des plaintes dont le site fait l'objet relève donc de la police du maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Rubriques contrôlées : 2515-1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes. 2930-1 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.
Constats : **Rubrique 2515-1** Le jour de la visite il n'a pas été constaté sur le site la présence d'engins destinés au traitement de matériaux (broyeur, concasseur, crible). L'exploitant déclare qu'aucune activité de traitement de déchets inertes n'a lieu sur le site. Les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2517
Le jour de la visite il a été constaté sur le site la présence de déchets inertes pour un volume estimé à moins de 50 m^3 par l'inspection.
L'exploitant déclare qu'aucune activité de tri/transit/regroupement de matériaux inertes n'a lieu sur le site et que les déchets inertes présents sont issus du nettoyage des camions.
Les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2712-1
Le jour de la visite il a été constaté sur le site la présence de véhicules légers, poids lourds et engins de chantier (pelle mécanique, chargeurs) en stationnement. Aucun de ces véhicules ne semble hors d'usage.
Les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2760-3
Le jour de la visite il a été constaté sur le site la présence de déchets inertes pour un volume estimé à moins de 50 m^3 par l'inspection.
L'exploitant déclare que le site a fait l'objet d'un remblai dans le but de créer un parc de stationnement pour les véhicules de la société SCHMIT TP. Cet aménagement est aujourd'hui terminé.
Les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2930-1
Le jour de la visite il a été constaté sur le site la présence d'un atelier d'entretien et de réparation de poids lourds d'une surface estimée à 300 m^2 environ par l'inspection.
La surface de l'atelier est inférieure au seuil de la déclaration (2 000 m^2). Les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant déclare que les camions toupie sont nettoyés sur le site dans le but de retirer le béton accumulé à l'intérieur de la toupie. Cette activité, pouvant durer jusqu'à une semaine, concerne une dizaine de camions pas an à raison d'un camion tous les deux à trois mois et est effectuée à l'intérieur du local destiné à l'entretien des véhicules depuis début 2022 dans le but de limiter les nuisances sonores.
Cette activité ne relève pas de la nomenclature des ICPE.

Considérant les constats effectués lors de la visite et les déclarations de l'exploitant, les activités du site ne sont pas classées au titre de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet